

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1845.

RAPPORT

Fait par M. SAVART-MARTEL, au nom de la section centrale⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi sur la chasse⁽²⁾.

MESSIEURS,

En supprimant en Belgique le régime féodal, le gouvernement français y fit publier, par arrêté du 14 brumaire an IV (5 novembre 1795), l'extrait du décret porté sur la chasse par l'Assemblée nationale les 22, 23 et 28 avril 1790.

Dès ce moment le droit de chasse fut considéré comme une dépendance du sol ; comme un droit attaché à la propriété.

Ce décret a réglé jusqu'ici, en Belgique, l'exercice de la chasse.

Il est généralement reconnu, en pratique comme en théorie, que cette loi est devenue insuffisante pour protéger le droit de propriété, la conservation du gibier et l'intérêt du laboureur, dont les avetures et la récolte sont foulées jour et nuit par les braconniers. L'impunité dont jouissent ces délinquants, à l'abri de leur insolvabilité, augmente leur audace, et les pousse parfois jusqu'au crime.

(¹) La section centrale était composée de MM. D'HOFESCHMIDT, *président*, VAN DEN EYNDE, DE ROO, SMITS, DE GARCIA DE LA VEGA, THYRION, et SAVART, *rapporteur*.

(²) Projet de loi, n^o 312.

Depuis plusieurs années, des requêtes ont été adressées à la Législature, même par de *nombreux cultivateurs*; ils réclament une juste protection.

Le Gouvernement a senti la nécessité de faire cesser de graves désordres. Il vous a présenté, le 3 avril courant, un projet de loi qui paraît avoir été favorablement accueilli par le public et qui n'a guère subi, dans les sections, auxquelles vous en avez renvoyé l'examen, que les observations suivantes :

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne serait pas possible de mettre des limites à la délivrance du port-d'armes de chasse. — S'il ne conviendrait point de préciser, plus clairement que ne le fait le décret de 1790, les lieux où la chasse sur le gibier aquatique et de passage peut avoir lieu pendant la clôture de la chasse. — Elle est d'avis de n'autoriser la saisie que quand le porteur se trouvera hors du chemin public, sur le terrain d'autrui. — Enfin, elle a chargé son rapporteur de voir, en section centrale, s'il ne conviendrait pas de maintenir l'art. 14 du décret de 1790, qui autorise tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, de chasser ou faire chasser durant la clôture ordinaire de la chasse, sans chiens courants, dans ses bois et forêts.

La 2^e section rejette l'art. 1^{er} par quatre voix contre deux. — Elle propose de substituer dans l'art. 6, § 1^{er}, aux mots : *à compter du jour de la fermeture de la chasse*, ceux-ci : *à compter du surlendemain du jour de la fermeture*. — Elle voudrait supprimer les *cailles*, mais ajouter les *rales*, coqs de bruyère et gélinoites au gibier dont s'agit §§ 1^{er} et 4.

La 3^e section désire que la section centrale explique ce qu'on doit entendre par *bêtes fauves*. — Elle voudrait qu'on suivît la rédaction de la dernière loi française en ce qui concerne les dispositions à prendre pour la destruction des œufs et des couvées. — Elle observe qu'il ne suffit pas d'en empêcher la destruction, mais qu'il faut en prohiber même l'enlèvement sur la propriété d'autrui. — Elle voudrait qu'on expliquât ce qu'on doit entendre par *terres dépouillées* dont parle l'art. 1 de la loi de 1790. — Que la loi nouvelle contint une disposition qui autoriserait les gouverneurs de province à interdire provisoirement la chasse en temps de neige, sauf la chasse aux *renards*, aux *loups* et aux *sangliers*. — Qu'il fût fait défense de prendre ou de détruire par lacets, etc., les *rossignols* et autres habitants des bois. — Enfin, que les propriétaires mêmes ne pussent chasser en temps clos, sur leurs propriétés, qu'au cas où elles seraient enfermées de murailles.

La 4^e section a appelé l'attention sur l'utilité de fixer un *minimum* et un *maximum* quant aux amendes, en faisant observer que la plupart des délits se commettent la nuit. — Elle appelle aussi l'attention sur la position des petits propriétaires qui se trouveraient au milieu d'une chasse, et qui verraient leurs fruits et légumes détruits par le gibier. — Elle voudrait que l'amende (art. 4 du projet du Gouvernement) fût de fr. 100 à 200. — Qu'on avisât aux moyens de constater les délits à l'entrée des communes. — De régler la forme des procès-verbaux. — Qu'on examinât s'il ne conviendrait pas d'attribuer aux communes

où serait constaté le délit, les amendes de l'art. 6 (projet du Gouvernement). — Elle voudrait enfin que l'emprisonnement n'eût point lieu pour l'indemnité.

La 5^e section propose d'appliquer aux peines comminées par la nouvelle loi, l'art. 463 du code pénal. — Elle propose une nouvelle rédaction de l'art. 3, qui ne prohiberait l'emploi des *lacets*, *bricoles*, etc., qu'en temps de chasse close. — S'occupant de l'art. 6, trois membres contre trois en rejettent les §§ 1 et 2; le § 3 est rejeté par cinq voix contre une; le 4^e est adopté à l'unanimité; le 5^e obtient trois voix contre trois. — Elle rejette l'art. 7 à l'unanimité. — Enfin, sur l'ensemble de la loi, trois votent pour et trois contre.

La 6^e section a demandé que l'amende allouée à la commune soit attribuée pour moitié au fonctionnaire qui aura constaté la contravention; et que le propriétaire ou locataire, pas plus que la commune, ne soient tenus à se constituer partie civile. — Elle propose la remise, à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, du gibier saisi. — Elle charge son rapporteur d'aviser, en section centrale, s'il n'y aurait pas moyen d'empêcher la chasse en temps de neige. — Elle pense que le *minimum* de l'emprisonnement devrait être de 10 jours et qu'il devrait avoir lieu pour l'amende, l'indemnité et les frais. — Enfin, elle émet le vœu que toutes les dispositions concernant la chasse soient comprises dans une même loi, et notamment, le décret qui concerne le port-d'armes de chasse. — Elle désire aussi que le droit de verbaliser soit étendu aux employés des octrois, de la voirie, etc.

Après plusieurs réunions, et mûre délibération, la section centrale a pensé qu'il serait utile de comprendre dans la loi nouvelle, celles des dispositions du décret de 1790, que nous entendrions conserver. De cette manière nous aurions une loi aussi complète que possible, une véritable loi nationale, mise à la portée de tous les citoyens.

C'est en partant de ce point que nous avons intercalé par ordre et méthodiquement dans notre nouveau projet, sous les nos 7, 8, 9, 10 et 14, les art. 3, 5, 6, 7 et 12 du dit décret.

Quant au port-d'armes de chasse, la section centrale a laissé les choses dans l'état où elles sont, la nécessité d'une innovation à cet égard n'étant point démontrée.

Au Gouvernement appartient le droit d'ouvrir et de fermer la chasse; mais il paraît raisonnable, et il devient aujourd'hui nécessaire que la fermeture de la chasse ait lieu *le même jour dans tout le royaume*. C'est le moyen de faciliter l'exécution des dispositions que nous prenons ici pour la conservation du gibier. Permettre dans une province ou partie de province, la chasse et le transport du gibier au même moment où la chasse et le transport sont interdits dans des localités voisines, serait ouvrir la porte à des fraudes qu'on ne pourrait pas toujours éviter facilement.

Cet inconvénient, il faut bien le subir, en ce qui concerne l'ouverture de la chasse, *par respect pour les droits du cultivateur*; mais cet inconvénient n'existe point en ce qui concerne la clôture.

La chasse ouverte prématurément, peut devenir une occasion de grand dommage pour les fruits et récoltes, tandis qu'il n'en est pas de même de la fermeture.

Nous avons cru néanmoins que la loi même pouvait fixer le temps pendant lequel on pourrait chasser *la bécasse* dans les bois et forêts ; comme aussi le temps pendant lequel on pourrait chasser le *gibier d'eau*.

Il paraît certain qu'une des principales causes de la destruction du gibier dans nos provinces, c'est la chasse *en temps de neige*. Il serait à désirer qu'on pût l'interdire alors momentanément, mais la section centrale ne peut qu'appeler, sur ce point, la sollicitude du Gouvernement.

Quant à la chasse dans les bois domaniaux, il n'en est pas ici question.

Messieurs, les amendements que propose la section centrale ne s'éloignent guère du projet formulé par le Gouvernement.

La section centrale reconnaît la nécessité d'augmenter des pénalités qui ont été fixées il y a plus d'un demi-siècle, et qui ne sont plus en rapport avec la valeur de l'argent.

Elle reconnaît la nécessité de frapper d'emprisonnement les délinquants qui aujourd'hui obtiennent un brevet d'impunité au moyen de leur insolvabilité, circonstance qui favorise singulièrement le braconnage.

Elle reconnaît la nécessité de prohiber l'emploi de tous moyens propres à la destruction du gibier, et notamment des lacets, généralement reconnus comme le moyen le plus destructeur.

Elle reconnaît enfin la nécessité de prohiber la vente et le colportage du gibier pendant toute la période où il n'est point permis de l'abattre. Et, en effet, n'est-il point déplorable de voir étaler sur nos marchés le produit, le fruit manifeste d'infractions à la loi ! N'est-il point scandaleux que nous ayons des marchés publics où le délinquant vient effrontément demander et recevoir la prime de ses méfaits !

Il paraît certain que depuis le 15 janvier, jour où la chasse a été clôturée dans le Brabant, jusqu'au 28 février, la seule ville de Bruxelles a reçu 2,525 lièvres et 928 perdrix. *En un seul jour de marché, il y est entré 223 lièvres et 62 perdrix* ; et encore n'est-ce là qu'une faible partie des produits du braconnage ; pendant cinq à six semaines, un tiers des produits a été consommé hors de Bruxelles, sans compter ceux introduits en fraude des droits.

Faut-il s'étonner ensuite qu'il n'y ait presque plus de gibier ?

Art. 1^{er} du nouveau projet. — Déjà, en conservant au Gouvernement le droit d'ouvrir et de fermer la chasse, nous nous sommes expliqué sur la modification.

Art. 2. Si dans les art. 2 et 3 la section centrale a proposé de réduire

l'amende et l'indemnité que proposait le Gouvernement, c'est en prenant égard aux peines comminées pour les cas de récidive.

Art. 3. Le § 1^{er} de cet article ne paraît avoir besoin d'aucune explication.

Il en est de même quant au § 2, qui a pour but la conservation des œufs ou couvées des faisans, perdrix, cailles, gélinottes et coqs de bruyère.

Plusieurs sections ont demandé qu'on indiquât ce qu'entend la loi par *bêtes fauves*.

Nous ne pensons pas que la loi puisse entrer dans des détails à cet égard ; mais nous pensons que sous cette désignation sont compris les *loups, renards, sangliers, blaireaux*, etc., etc.

L'art. 4 contient des dispositions d'absolue nécessité pour la conservation du gibier. C'est, avec la disposition qui va suivre, le moyen de faire cesser le braconnage.

L'art. 5 est sans doute introductif d'un droit nouveau, mais il est cependant une conséquence naturelle de l'interdiction de chasser. Sans cette disposition, n'espérez jamais une bonne loi sur la chasse.

Le gibier ne pouvant guère être conservé, de là le § 2 qui veut que la saisie soit suivie *immédiatement*, et sans aucune formalité de justice, de la remise à l'administration communale.

Il est bien entendu que si la saisie avait lieu mal à propos, le verbalisant aurait à répondre des dommages-intérêts.

Et si nous proposons d'attribuer dans l'espèce l'amende à la commune où aura été constaté le délit, c'est pour intéresser plus spécialement encore l'administration communale à l'exécution de la loi.

La recherche permise par le § 3 n'apporte aucune innovation au droit commun. Nos mœurs admettent l'accès des officiers de police dans tous les lieux ouverts au public.

L'art. 6 est mot à mot l'art. 5 du projet du Gouvernement. Il est fondé en raison et en équité. Celui qui commet divers délits doit la peine de chacun de ces délits.

Les art. 7, 8, 9 et 10 sont, comme nous l'avons dit déjà, les art. 3, 5, 6 et 7 du décret de 1790 ; ils trouvent naturellement place ici. Nous n'y avons fait que quelques légers changements de rédaction en harmonie avec notre législation générale.

L'art. 11 autorise les employés des octrois municipaux à constater les délits.

L'on conçoit, en effet, que c'est un des moyens les plus certains pour arrêter la vente du gibier en temps prohibé, et empêcher ainsi les délinquants d'obtenir le prix de leurs contraventions à la loi ; mais il n'est point entré dans la

pensée de la section centrale d'atténuer l'obligation qui incombe aux gardes champêtres, gardes particuliers, gendarmes, gardes forestiers et à tous officiers de police judiciaires, de rechercher les délits contre la présente loi, et d'en dresser de simples rapports qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'art. 12 est fondé sur cette raison que, chaque fois qu'il y a délit, la poursuite incombe d'office au ministère public.

Mais quand il dépend de la volonté *privée* qu'un fait soit réputé licite ou illicite, on eût exposé le ministère public à des actes frustratoires, s'il n'existait avant tout une plainte émanée de la partie intéressée.

Cette plainte force-t-elle le plaignant à se constituer partie en cause? Nous pensons que non. Il faut cependant bien qu'il intervienne, s'il entend réclamer l'indemnité et les dommages-intérêts.

L'art. 13, qui concerne l'emprisonnement, qui doit remplacer l'amende prononcée éventuellement, n'est autre que la proposition du Gouvernement même. Il n'a subi qu'un léger changement de rédaction, eu égard à la circonstance qu'en matière correctionnelle on ne signifie guère que les jugements par défaut, lesquels ne deviennent d'ailleurs exécutoires que quelques jours après la notification.

Un membre a insisté vivement pour que le *minimum* de l'emprisonnement fût plus élevé; et même que ce *minimum* fût gradué pour les cas de récidive, puisque les amendes subissent cette gradation; mais la section centrale a pensé que cette latitude de six jours à deux mois laissait aux tribunaux une marche suffisante pour qu'ils usent de toute la sévérité nécessaire, eu égard aux circonstances.

L'art. 14, qui concerne la prescription, est absolument conforme à l'art. 12 du décret de 1790; il ne présente aucune innovation.

Enfin, l'art. 15 est la conséquence de ce que nous avons transporté dans la loi nouvelle les dispositions du décret de 1790, qui étaient susceptibles d'être conservées.

Nous ferons observer ici que, dans son art. 7, le Gouvernement admet en principe que le fait du passage de chiens sur l'héritage d'autrui à la suite d'un gibier lancé d'ailleurs, constitue un délit de chasse poursuivable sur la plainte des intéressés.

La loi française, art. 11, § 5, semble aussi présumer le délit, puisqu'elle n'accorde qu'une simple faculté ainsi conçue : « *Pourra* ne pas être considéré » comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage » d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété » de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. »

La section centrale n'a pas cru devoir se prononcer à cet égard. Cette question, dont la solution dépend toujours des circonstances, doit être laissée dans

le domaine des tribunaux. C'est aussi la position qu'a faite à cette question la nouvelle loi française.

Inutile de dire que, lors même que ce fait ne sera point envisagé comme *délit de chasse*, le dommage causé aux champs, fruits et récoltes n'en devrait pas moins être réparé ; car, abstraction faite s'il y a délit ou non, le premier devoir du chasseur est de respecter les droits du laboureur.

Ces dispositions, qui ne préjudicient point aux règles générales tracées par le code d'instruction criminelle et le code pénal, atteindront, nous l'espérons, le but proposé par le Gouvernement.

Sans doute, le projet dont s'agit met quelques restrictions au droit de propriété. Il enlève des droits qu'avaient respectés les art. 13, 14 et 15 du décret de 1790. C'est aux dépens de la propriété principalement que nous conservons la chasse ; mais il faut bien se soumettre à ces entraves, à ces restrictions, si l'on veut que le droit de chasse soit une vérité ; qui veut la fin, doit vouloir les moyens.

Le législateur ne doit pas envisager la chasse comme un plaisir seulement ; comme l'apanage de la fortune ; comme un simple droit d'agrément.

Les permis de port-d'armes de chasse sont un revenu pour le Gouvernement qui en retire, année commune, fr. 300,000 au moins. Si les chasseurs payent à l'État pour l'exercice d'un droit, il est de toute justice que l'État leur accorde aide et protection.

Et, d'ailleurs, qu'advierait-il, lorsque le pays serait dépourvu de gibier ? Nous serions tributaires de nos voisins.

Ajoutons que les plaisirs de la chasse produisent quelque aisance dans nos campagnes ; et que, sous ce rapport encore, l'exercice du droit de chasse doit être protégé.

Mais il est encore un autre point qui doit fixer notre attention, c'est le braconnage, qui s'étend de plus en plus dans nos campagnes.

C'est une véritable plaie que nous ne ferons cesser qu'avec un peu de sévérité, et surtout en mettant les braconniers *hors d'état de vendre le gibier*, fruit de leurs délits et de leurs rapines.

Une brochure bien intéressante qui nous a été distribuée récemment (*Méditations d'un chasseur*) définit cette classe d'hommes devenus la terreur des bons campagnards, « un vaurien qui, n'ayant jamais eu le goût du travail, » préfère une vie vagabonde et aventureuse, voire même se mettre en guerre » ouverte avec la société, plutôt que de s'adonner aux travaux agricoles.

» Pendant le temps de neige surtout il y a fête à sa chaumière ; toute la » famille du braconnier fait ripaille. Vivant le jour au jour, sans souci de » l'avenir, il sait que quand le pain lui manquera, il vivra de ce que lui donne- » ront des fermiers dont il est souvent la terreur. » Nous ajouterons, en nous fondant sur l'expérience, que si le braconnier est saisi, exerçant sa coupable

industrie, il lui importe peu de se mettre en état de rébellion et parfois de frapper de mort le garde ou le gendarme qui vient, au nom de la loi, constater le délit.

Nous disons, en invoquant encore l'expérience, que nul état ne conduit plus directement au vagabondage, à la démoralisation. au crime même.

En nous opposant par une forte loi qui sera ponctuellement exécutée, aux rapines du braconnier, c'est le forcer à retourner aux paisibles occupations de la campagne qui le rendront plus heureux lui et sa famille.

Ce que commandent la politique, le droit de propriété, l'intérêt du laboureur, et la sûreté publique, la morale le commande aussi.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet suivant, en demandant que les différentes requêtes qui vous ont été adressées sur la matière soient déposées sur le bureau pendant la discussion.

Le rapporteur,
SAVART.

Le président,
C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement fixera, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province.

La clôture aura lieu le même jour dans tout le royaume.

Néanmoins, la chasse à la bécasse, dans les bois et forêts, restera ouverte jusqu'au 15 avril, et celle au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, dans les lacs, étangs, marais et marécages, ne sera prohibée que du 1^{er} mai au 1^{er} août.

ART. 2.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine d'une amende de fr. 30 envers la commune et d'une indemnité de fr. 15 envers le propriétaire ou locataire de la chasse, et sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y a lieu.

L'amende et l'indemnité seront portées respectivement à fr. 60 et à fr. 30 quand le terrain sera clos de murs et de haies.

ART. 3.

Il est défendu à toutes personnes, à peine d'une amende de fr. 30, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par la présente loi, ou déterminées par le Gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire des œufs ou des couvées de faisans, de per-

drix, de cailles, de gélinothles et de coqs de bruyère, sur le terrain d'autrui.

ART. 4.

Il est interdit en tout temps, à peine d'une amende de fr. 100, de faire usage de filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire le gibier dont fait mention l'art. 5 ci-après.

Sera puni de la même amende, celui qui sera trouvé, hors de son domicile, muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles et autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

ART. 5.

Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du 8^e jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, râles, coqs de bruyère, gélinothles, lièvres, chevreuils, cerfs et daims.

Le gibier sera saisi et mis immédiatement à la disposition de l'administration communale du lieu où la contravention aura été constatée.

La recherche du gibier ne pourra être faite que chez les marchands de comestibles, et dans les auberges ou autres lieux ouverts au public.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de fr. 16 à 100, aussi au profit de la commune où le délit aura été constaté.

ART. 6.

Les peines et indemnités mentionnées dans la présente loi, seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures.

ART. 7.

« Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas » de récidive. Elle sera triplée, s'il survient une troisième » contravention, et la même progression sera suivie pour » les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de » la même année. »

ART. 8.

« Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contra- » vention aura été commise, seront confisquées, sans néan- » moins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs. »

ART. 9.

« Les père et mère répondront des délits de leurs enfants mineurs, non mariés et domiciliés avec eux, en ce qui concerne les amendes, indemnités et frais, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. »

ART. 10.

« Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, et mis à la disposition du procureur du roi. »

ART. 11.

Les employés assermentés des octrois municipaux pourront constater, à l'entrée des communes, les délits prévus par la présente loi. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12.

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire ou locataire de la chasse. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux indemnités, dommages et intérêts.

ART. 13.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de trois mois, à partir de la date du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut.

ART. 14.

« Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis. »

ART. 15.

La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée.